

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DE REVALORISATION
DE LA VARIATION ANNUELLE DES INDICES LOCATIFS - (N° 1262)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE10

présenté par

Mme Chatelain, M. Taché, Mme Sebaihi, M. Fournier et Mme Laernoës

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article 12 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est ainsi modifié :

« 1° Le II est ainsi rédigé :

« L'indice de référence des loyers s'établit, jusqu'au premier trimestre de l'année 2024, au niveau de l'indice publié le 16 avril 2023 au Journal officiel. »

« 2° Le III est ainsi rédigé :

« Par dérogation au II, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, l'indice de référence des loyers s'établit, jusqu'au premier trimestre de l'année 2024, au niveau de l'indice publié le 16 avril 2023 au Journal officiel. »

« 3° À la première phrase du IV, les mots : « entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le deuxième trimestre de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au premier trimestre de l'année 2024 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Ecologiste vise à garantir le gel des loyers jusqu'au premier trimestre 2024.